

la loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant d'impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69 de ladite loi, selon le cas.

3. Que pour les années d'imposition 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par un particulier en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant de l'impôt de base calculé en vertu de l'article 33 de ladite loi en excédent de \$200.

4. Que pour les années d'imposition qui commencent après novembre 1968 une corporation devra pendant la période de 12 mois se terminant 2 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au Receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 mois compris dans ladite période, un montant égal à un douzième de l'impôt estimé par elle au taux de l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif de l'année ou

(ii) sur son revenu imposable de l'année immédiatement précédente,

b) au plus tard le dernier jour du mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, le solde de l'impôt payable sur son revenu imposable de l'année au taux de l'année et que pour l'année d'imposition commençant dans la période comprise après novembre 1967 mais avant décembre 1968 une corporation devra pendant la période de 10 mois se terminant 2 mois après la clôture de son année d'imposition payer au Receveur général du Canada

c) au plus tard le dernier jour

(i) du 2^e mois

(ii) du 4^e mois

(iii) du 6^e mois

(iv) du 8^e mois

(v) du 10^e mois

de ladite période un montant égal à un cinquième de l'impôt estimé par elle au taux de l'année d'imposition

(vi) sur son revenu imposable estimatif de l'année, ou

(vii) sur son revenu imposable de l'année immédiatement précédente,

d) au plus tard le dernier jour du mois qui se termine 3 mois après la clôture de son année d'imposition, le solde de l'impôt payable pour l'année au taux de l'année.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Est-ce qu'une motion comme celle-là ne requiert pas un avis de 48 heures? Au fait, l'article 41 du Règlement ne stipule-t-il pas que:

Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au *Feuilleton* est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; ...

Ceci est bien spécifié ici!

Toute motion tendant à la présentation... d'une résolution.

C'est exactement ce que l'on est en train de faire à l'heure actuelle. Or, il n'y a pas eu d'avis de 48 heures, puisque la résolution n'a paru aux *Procès-verbaux* qu'hier, et qu'il n'en est pas encore fait mention à l'ordre du jour.

Par ailleurs, l'article 41 (a) dit ceci:

A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 41 du Règlement, un député qui se propose de soulever une question de ...

Je m'excuse, monsieur le président. Il s'agit plutôt de l'article 42, et je cite:

Dans un cas d'urgence toute motion peut être faite du consentement unanime de la Chambre ...

Or, dans le cas qui nous préoccupe, l'honorable ministre des Finances (M. Sharp) a proposé la motion pour l'adoption d'une proposition en vertu de l'article 41 sans donner un avis de 48 heures ou sans demander le consentement unanime de la Chambre.

Monsieur le président, je remarque qu'il n'en est pas encore fait mention au *Feuilleton* ou à l'ordre du jour. J'admets que la résolution a été publiée dans les *Procès-verbaux* d'aujourd'hui, mais il n'en est pas fait mention du tout dans l'ordre du jour.

L'article 2 de l'ordre du jour se lit comme il suit:

La Chambre de nouveau en comité des voies et moyens.

Et là, il y a une note qui indique les résolutions, et je cite:

Le texte des Résolutions des voies et moyens (Tarif des douanes) figure à la suite du *Feuilleton* des avis publié dans les *Procès-verbaux* du 6 novembre 1967.

Mais il n'est pas du tout fait mention du texte de la résolution, qui est publiée dans les *Procès-verbaux* d'aujourd'hui. Demain, ce sera mentionné à l'article 2 de l'ordre du jour sous le titre: «La chambre de nouveau en comité des voies et moyens.» Mais ce n'est pas encore mentionné, parce que cela ne fait pas 48 heures que l'avis du dépôt de cette résolution-là a été donné. Cela ne fait que 24 heures, et c'est seulement demain que normalement le comité pourra l'étudier.

Maintenant, cet avis de 48 heures s'applique également au comité des voies et moyens. J'admets que pour que la Chambre se réunisse en comité des voies et moyens, une motion peut être présentée et acceptée sans discussion, mais lorsqu'on arrive au comité même des voies et moyens et qu'on nous demande de discuter une résolution comme celle-là, il faut un avis de 48 heures, en vertu de l'article 41 du Règlement qui mentionne spécifiquement:

Toute motion tendant à la présentation... d'une résolution.

C'est le cas qui nous occupe présentement. Alors, monsieur le président, comme cela ne fait pas 48 heures que l'avis a été donné, comme il n'est pas fait mention de la résolution à l'article 2 de l'ordre du jour, comme